



26-DD-0639

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HAUBOURDIN -

ALLEE DE LA BECQUE - DECISION DE DECLASSEMENT D'UNE EMPRISE
RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER METROPOLITAIN

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.141-3 et L.141-12 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1 et suivants ;

Considérant que Monsieur et Madame BRAECKMAN, résidant au 1 Allée de la Becque à Haubourdin, ont sollicité la cession à leur profit d'une emprise non cadastrée de 27 m², sous réserve d'arpentage, jouxtant leur parcelle ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que ladite emprise fait partie l'allée de la Becque classée dans le domaine public routier métropolitain dans le cadre du programme pluriannuel de transfert d'office par décision directe 18 DD 259 du 11 avril 2018 ;

Considérant qu'une décision directe distincte sera prise afin d'autoriser la cession, sous réserve d'arpentage, au prix de 60 € H.T soit un total d'environ 1.680 € HT, montant accepté par les acquéreurs en date du 5 février 2025 ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de procéder à son déclassement avant cession ;

Considérant l'avis favorable émis par la commune d'Haubourdin par e-mail en date du 2 février 2023 ;

Considérant que, compte-tenu de sa nature d'espace vert ainsi que sa configuration, n'assurant aucune fonction de circulation, son déclassement peut être prononcé sans enquête publique préalable, en application de l'article L.141-3 du code de la voirie routière ;

Considérant que la désaffectation de l'emprise concernée devant précéder son déclassement, celle-ci a été constatée par commissaire de justice le 22 avril 2025 ;

Considérant que l'acquéreur informera du changement de propriétaire, les gestionnaires de réseaux aériens et souterrains se situant, le cas échéant, dans l'emprise objet du présent déclassement et non constitutifs d'accessoires ou de dépendances de cette dernière, et assumera toutes les conséquences liées à la présence de ces réseaux ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prononcer le déclassement de l'emprise concernée ;

DÉCIDE

Article 1. La désaffectation de l'emprise publique métropolitaine sise allée de la Becque à Haubourdin, d'une contenance totale de 28 m², sous réserve d'arpentage, figurant au plan annexé à la présente décision, est constatée ;

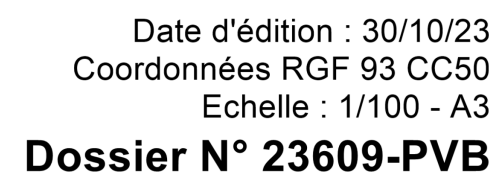
Article 2. Son déclassement est prononcé à compter du présent acte ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

PLAN PROJET DE DECLASSEMENT





26-DD-0640

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

SAINGHIN-EN-MELANTOIS -

TRAVAUX DE REFECTION DES ENROBES - CONCLUSION DU MARCHÉ

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée le 8 février 2024 en vue de la passation d'un accord-cadre à marchés subséquents multi-attributaire ayant pour objet les travaux de construction ou de réfection des chaussées en béton bitumineux sur le réseau routier structurant de la MEL ;

Considérant que cet accord-cadre n°23EV28 a été notifié le 15 mai 2024 aux sociétés :

- COLAS France – Établissement de Lille
- EIFFAGE ROUTE NORD EST SAS
- RAMERY TRAVAUX PUBLICS ;

Considérant qu'une remise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre, en vue de réaliser des travaux de réfection des enrobés de la M655 et Gir4 du PR4+0890 au PR5+0496 sur la commune de Sainghin en Mélantois a été réalisée le 27 avril 2026 ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant que la société COLAS France – Établissement de Lille a remis l'offre économiquement la plus avantageuse et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un marché subséquent en vue de réaliser des travaux de réfection des enrobés de la M655 et Gir4 du PR4+0890 au PR5+0496 sur la commune de Sainghin en Mélantois ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un marché subséquent pour la réalisation de travaux de réfection des enrobés de la M655 et Gir4 du PR4+0890 au PR5+0496 sur la commune de Sainghin en Mélantois pour un montant de 430 078 € HT soit 516 093,60 € TTC ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 516 093,60 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0641

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ARMENTIERES - HOUPLINES -

MISSION URBANISTE CONSEIL ET MAITRISE D'ŒUVRE DES ESPACES PUBLICS -
PHASE 2 ET 3 - MARCHE SUBSEQUENT - CONCLUSION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant qu'une procédure avec négociation a été lancée le 7 novembre 2017 en vue de la passation d'un accord-cadre à marchés subséquents mono-attributaire ayant pour objet la réalisation de missions d'urbaniste, d'architecte et de paysagiste en chef et des missions de maîtrise d'œuvre portant sur le périmètre intercommunal des friches industrielles présentes sur le quartier de la route d'Houplines à ARMENTIERES, et du quartier de l'Octroi à HOUPLINES ;

Considérant que cet accord-cadre n° 2017AHA067 a été notifié le 31 juillet 2018 au groupement SAS ATELIERS 234 (mandataire) /SARL d'Architecture MAES et Associés/EGIS VILLES & TRANSPORTS HAUTS-DE-France ;

Considérant la poursuite des phases 2 et 3 de l'opération d'aménagement des friches industrielles sur les communes d'Armentières et d'Houplines ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'il convient donc de conclure un marché subséquent en vue de poursuivre les missions d'urbaniste en chef (Volet A) et de maîtrise d'œuvre des espaces publics (Volet B) pour les phases 2 et 3 de l'opération ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un marché subséquent pour la poursuite des missions d'urbaniste en chef (Volet A) et de maîtrise d'œuvre des espaces publics (Volet B) pour les phases 2 et 3 de l'opération avec le groupement SAS ATELIERS 234 (mandataire) /SARL d'Architecture MAES et Associés/EGIS VILLES & TRANSPORTS HAUTS-DE-France pour un montant décomposé comme suit :

- Partie à prix forfaitaire comprenant :
 - Une tranche ferme pour un montant de 302 102,64 € HT (volet A) et pour un montant provisoire de 378 000 € HT (volet B) ;
 - Une tranche optionnelle 1 pour un montant de 115 500 € HT ;
- Partie à prix unitaire à bons de commande sans montant minimum et un maximum de 700 000 € HT ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 954 723,17 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0644

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ARMENTIERES -

PRES DU HEM - INSTITUTION ST JUDE - CONVENTION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 25-C-0064 du Conseil métropolitain du 28 février 2025 relative à la tarification des activités des espaces naturels de la MEL ;

Considérant que l'institution St Jude a sollicité l'autorisation d'utiliser les espaces du Prés du Hem à Armentières, du jeudi 24 septembre en début d'après-midi au vendredi 25 septembre 2026 de 08h30 à 17h30 afin d'y organiser un cross scolaire qui réunira entre 700 et 800 élèves de primaire le matin et environ 900 lycéens l'après-midi ;

Considérant que cette manifestation constitue un évènement sportif d'intérêt public ;

Considérant que la demande est conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'il convient par conséquent d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public à titre précaire et révocable avec l'institution St Jude ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser l'institution St Jude à occuper les espaces du Prés du Hem, du jeudi 24 septembre en début d'après-midi au vendredi 25 septembre 2026 de 08h30 à 17h30 afin d'y organiser un cross scolaire ;

Article 2. De conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public, consentie à titre gracieux, avec l'institution St Jude, précisant les modalités de cette occupation ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

CONVENTION

portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de l'institution St Jude

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,
Sise Biotope, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 LILLE CEDEX,
Représentée par son Président, Monsieur Eric SKYRONKA, dûment habilité, Ci-
après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : L'institution St Jude
Sis en son siège, 18 rue Lamartine 59280 ARMENTIERES,
Représenté (e) par DELALANDE Cédric Coordinateur EPS Lycée Saint Jude ARMENTIERES
dûment habilité (e)
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Etant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition temporaire du site des Prés du Hem à Armentières concerne l'organisation d'un cross scolaire. Entre 700 et 800 élèves de primaires et de collège seront présents le **vendredi 25 septembre 2026** de 8H30 à 12H. L'après-midi, de 14H00 à 17H30, 900 lycéens occuperont le terrain.

L'occupation n'implique pas d'exploitation économique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Objet de la convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les locaux/terrain décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « le parc, le poste de secours, les toilettes ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Locaux/le terrain ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quelqu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description des Locaux/du terrain

Par la présente, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation des locaux/terrains ci-après désignés :

Les espaces mis à disposition sont situés à ARMENTIERES – Prés du Hem.

Seront mis à disposition :

- Le parc, linéaires de chemin pour la course à pied*
- Le poste de secours et ses sanitaires
- 6 à 8 tables
- A l'exclusion du marais des contrebandiers, le parcours pieds nus et la réserve ornithologique

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Les locaux mis à disposition seront préalablement ouverts à la manifestation et refermés par nos soins.

Article 4 Finalité de l'occupation

Les Locaux sont mis à disposition de l'Occupant en fonction de la destination spécifique qu'il déclare leur affecter, à savoir le poste de secours et les sanitaires accolés

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des Locaux.

Article 5 Etendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper les Locaux raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les Locaux « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire devra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Règlement intérieur

L'Occupant déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur du site.

Le non-respect du règlement intérieur est un motif de résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 9 Hygiène et propreté

L'Occupant veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient déposés dans les containers prévus à cet effet.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 10 Personnel

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Article 11 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- à la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

A ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 12 **Obligations financières**

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.

L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement à l'institution St Jude concourant à la satisfaction d'un intérêt général : Cross dans le cadre d'un projet pédagogique d'évaluation

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts ou de la consommation constatée.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 13 **Autres obligations de l'Occupant**

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant s'engage à veiller à la fermeture des portes d'accès du bâtiment, à respecter les règles de sécurité, d'hygiène ou de police en vigueur. L'Occupant ayant la garde des locaux mis à sa disposition, il devra faire respecter ces mêmes règles aux participants à ses activités ou aux éventuels sous-occupants dûment autorisés dans le cadre de l'article 7 de la présente Convention.

L'Occupant s'engage à ne constituer dans les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation des locaux ne puisse être une gêne quelconque pour les voisins et pour les éventuels autres occupants des locaux notamment par l'odeur ou la vue.

L'Occupant s'engage à laisser visiter les Locaux toutes les fois que la MEL le jugera utile. A cette fin, la MEL devra prévenir l'Occupant, par tout moyen, au moins 24 heures à l'avance.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les Locaux. En cas d'indisponibilité totale des Locaux, la MEL proposera une solution de remplacement à l'Occupant.

L'Occupant s'engage à ne pas stationner dans l'enceinte du site.

L'accès de véhicules se fera sur accord exprès du responsable du site.

La signalétique ou marquage est soumise à l'aval du responsable du site, M. WAMBRE.

Mr DELALANDE, coordinateur EPS, sera présent durant les épreuves.

L'Occupant s'engage à la présence d'une personne de l'établissement à l'entrée, afin de filtrer les participants.

L'Occupant devra se mettre en règle avec la réglementation en vigueur et notamment la SACEM.

En cas d'alerte météo de niveau orange, le responsable du site se réserve le droit de demander l'annulation de la manifestation, sans aucune indemnité de l'Occupant.

Article 14 **Obligations de la MEL**

La MEL s'oblige à assurer le règlement des dépenses exposées à l'article 12 et à assurer l'approvisionnement des locaux, objets de la présente convention, en chauffage, eau et électricité. L'entretien courant, la maintenance, le gros entretien et les travaux de renforcement et d'extension des équipements et bâtiments de l'immeuble sont à la charge de la MEL en sa qualité de propriétaire. Ces prestations couvrent l'ensemble des niveaux 1 à 5 de la norme EN 13 306

La mise à disposition comprend également la prise en charge par la MEL des dépenses attachées aux biens et détaillées à l'article 6, ainsi que la mise à disposition du mobilier nécessaire au fonctionnement du service et dont une liste est annexée à la présente. En contrepartie de l'occupation du local et des charges qui y sont attachées, l'Occupant paiera une redevance à la MEL (cf art. 12).

La MEL assure le bon état général de fonctionnement des installations et équipements qu'elle met à disposition de l'Occupant.

Les obligations susvisées de maintenance et d'entretien concernent également les biens mobiliers mis à disposition.

Article 15 **Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour le **Vendredi 25 septembre 2026** avec une installation prévue le jeudi 24 septembre 2026 en début d'après-midi.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

Article 16 **Modification de la convention**

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 17 **Fin de la convention**

Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonératoire de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 17-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

Article 17-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 18 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 19 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;
- Annexe 1 : Dates et horaires du Cross

Fait en deux exemplaires originaux, à Lille le

Pour la Métropole Européenne de Lille
La Directrice
Nature, agriculture et environnement

Pour l'Occupant
Le Coordinateur EPS

Laure FICOT

Cédric DELALANDE

Annexe n° 1 - DATE ET HORAIRES DU CROSS

- Vendredi 25 septembre 2026 de 8H30 à 12H :
30 à 35 classes de collège et de primaire (entre 700 et 800 élèves)
- Vendredi 25 septembre 2026 de 14H00 à 17H30 :
30 classes de lycée (environ 900 élèves)